



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 233-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.323

Déposée le : 27.11.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hiltbold (Thun, Les VERT-E-S) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 316/2024 du 27 mars 2024
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Téléskis et téléphériques à l'arrêt : qui planifie leur démantèlement, qui le réalise et qui paie la facture ?

L'absence pour des raisons climatiques d'une couverture neigeuse garantie en hiver, en particulier à faible et à moyenne altitude, ainsi que la situation financière précaire qui en découle pour les sociétés d'exploitation se sont traduites par l'arrêt d'un grand nombre de remontées mécaniques – en Suisse et aussi dans le canton de Berne. Il n'est pas rare que les installations mises à l'arrêt rouillent et se délabrent, laissées à l'abandon. Les sociétés d'exploitation n'ont guère plus de moyens et le démantèlement en bonne et due forme auquel ces sociétés se sont engagées n'est plus à l'ordre du jour. Ce sont alors les pouvoirs publics qui doivent prendre les choses en main et se charger du démantèlement. L'organisation Mountain Wilderness Suisse a établi une liste des installations mises à l'arrêt, dont huit se situent dans le canton de Berne :

1. Télési Les Places-Oberdörferberg, Grandval
2. Télési Oberi Bodmen, Gstaad
3. Télési Spittelmatte, Kandersteg
4. Télési La Golatte-Montoz, Reconvilier
5. Télésiège St. Stephan-Lengebrand, St. Stephan
6. Télési Lager-Horneggli, Schönried
7. Télécabine Schönried-Rellerligrat, Schönried
8. Télési Schwefelberg-Louigrat, Schwefelberg (Gantrisch)

Dans les années à venir, le déplacement de la limite d'enneigement vers des régions de plus haute altitude en raison du changement climatique est appelé à accentuer la question de la mise à l'arrêt et du démantèlement des téléskis et des télésièges.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La liste des huit installations mises à l'arrêt (téléskis, télécabine et télésiège) dans le canton de Berne est-elle correcte ? Est-elle exhaustive ou existe-t-il d'autres installations mises à l'arrêt de ce type ?
2. Quel est l'état d'avancement des travaux de démantèlement ou de leur planification ?
3. Qui financera (selon les informations disponibles aujourd'hui) le démantèlement des installations actuellement mises à l'arrêt dans le canton de Berne ?
4. Dans quel cas de figure et dans quelle mesure les pouvoirs publics sont-ils appelés à se charger du financement de ces installations mises à l'arrêt ou à participer à ce financement ?
5. Qui pilote, surveille et contrôle les travaux de démantèlement de ces installations ?
6. Les instruments dont disposent les communes et le canton se sont-ils avérés suffisants pour garantir un démantèlement de ces installations selon un calendrier spécifique, dans le respect des délais et des exigences environnementales ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *La liste des huit installations mises à l'arrêt (téléskis, télécabine et télésiège) dans le canton de Berne est-elle correcte ? Est-elle exhaustive ou existe-t-il d'autres installations mises à l'arrêt de ce type ?*

La liste est correcte, mais non exhaustive. L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) prolonge chaque année les autorisations d'exploitation des téléskis, ce qui lui permet de savoir quelles installations ont été mises à l'arrêt et ne requièrent plus d'autorisations. L'OTP a également connaissance des autres installations suivantes : au Rellerigrat (Saanen), en plus de la télécabine susmentionnée, trois téléskis et une piste de luge d'été sont à l'arrêt ; dans la commune de Tavannes, le téléski La Golatte arrive en fin de vie et la poursuite de son exploitation n'est pas garantie ; dans la commune de Beatenberg, la mise à l'arrêt du téléski Boden a été décidée fin 2023.

2. *Quel est l'état d'avancement des travaux de démantèlement ou de leur planification ?*

La situation diffère selon les installations. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt, l'OTP informe l'exploitant des exigences concernant la remise en service et le démantèlement. Dans le cas d'un démantèlement, un permis de construire doit être obtenu auprès de l'autorité compétente. Pour les installations faisant l'objet d'une concession, il s'agit de l'Office fédéral des transports (OFT) ; dans les autres cas, la compétence incombe à l'autorité désignée par le droit cantonal pour la délivrance des permis de construire (commune ou préfecture). Le Conseil-exécutif n'est donc pas informé systématiquement de l'avancement de ces procédures, des travaux de démantèlement ou de la planification de ces travaux.

3. *Qui financera (selon les informations disponibles aujourd'hui) le démantèlement des installations actuellement mises à l'arrêt dans le canton de Berne ?*

L'obligation de démantèlement des installations est réglementée au niveau fédéral par la loi sur les installations à câbles (art. 19 LICa) et l'ordonnance sur les installations à câbles (art. 55 OICa). Ces deux actes législatifs portent sur l'ensemble des installations à câbles transportant des personnes, telles que les téléphériques, les funiculaires, les téléskis ainsi que les autres installations de transport mues ou portées par des câbles. En vertu des dispositions susmentionnées, les propriétaires sont tenus de démanteler à leurs propres frais les installations mises hors service définitivement.

4. *Dans quel cas de figure et dans quelle mesure les pouvoirs publics sont-ils appelés à se charger du financement de ces installations mises à l'arrêt ou à participer à ce financement ?*

Comme expliqué plus haut, le financement du démantèlement d'une installation incombe au propriétaire. S'il lui est impossible de satisfaire cette obligation, par exemple en cas de faillite, c'est le propriétaire foncier qui est responsable. Les pouvoirs publics ne participent en principe pas aux frais de démantèlement.

5. *Qui pilote, surveille et contrôle les travaux de démantèlement de ces installations ?*

Le démantèlement des installations à câbles, téléskis et autres installations touristiques similaires requiert un permis de construire. La gestion, la surveillance et le contrôle des travaux sont réalisés dans le cadre du projet par la direction du projet et l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation. Si la mise à l'arrêt est liée à un projet de construction d'une nouvelle installation, la planification du démantèlement et l'octroi du permis de construire requis ont lieu dans le cadre de ce projet.

Si le propriétaire de l'installation ne procède pas au démantèlement, l'autorité de police des constructions de la commune concernée est chargée de la suite de la procédure (rétablissement de l'état conforme à la loi en vertu de la loi sur les constructions [art. 45 ss LC] et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire [art. 47 ss DPC]).

6. *Les instruments dont disposent les communes et le canton se sont-ils avérés suffisants pour garantir un démantèlement de ces installations selon un calendrier spécifique, dans le respect des délais et des exigences environnementales ?*

Le Conseil-exécutif estime que les communes et le canton disposent des instruments requis. Le démantèlement de constructions et d'installations est suffisamment réglementé dans les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la procédure d'octroi de permis de construire ainsi qu'à l'exécution par la police des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil